



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2021-040

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2021

Sommaire

DDCSPP de la Creuse /

23-2021-03-30-00009 - Appel à projets départemental 2021 - BOP 104
« Intégration et accès à la nationalité française » Action 12 et Action 15 (4
pages)

Page 3

DDCSPP de la Creuse

23-2021-03-30-00009

Appel à projets départemental 2021 - BOP 104
« Intégration et accès à la nationalité
française » Action 12 et Action 15

Appel à projets départemental 2021

**BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité française »
Action 12 et Action 15**

Le présent appel à projets vise à soutenir financièrement la mise en œuvre concrète d'actions départementales pour l'intégration des primo-arrivants et des Bénéficiaires de la Protection Internationale (BPI – bénéficiaires de la protection subsidiaire et réfugiés). Il est financé sur le programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » piloté par le Ministère de l'intérieur.

Deux types d'actions seront financés à ce titre : les « Actions d'accompagnement des étrangers en situation régulière » (Action 12) s'adressant au primo-arrivants (étrangers en situation régulière, présents sur le territoire depuis moins de cinq ans, signataires du contrat d'intégration républicaine) et les actions d'« Accompagnement des réfugiés » (Action 15).

En 2021, pour l'ensemble des publics (primo-arrivants et réfugiés) les deux priorités d'action seront les projets en faveur de l'accès aux droits (droits sociaux, droit bancaire, droit à la santé,..) et en faveur de l'emploi.

Une attention particulière sera portée aux projets en faveur de l'emploi des femmes et aux projets visant à favoriser la valorisation des acquis de l'expérience (VAE) des publics primo-arrivants et/ou réfugiés.

I. Les critères de sélection

1. *Organismes pouvant candidater*

Les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901, peuvent candidater au présent appel à projets.

2. *Public cible*

Les destinataires de ces actions sont :

- pour l'action 12 : les primo-arrivants signataires du CIR depuis moins de 5 ans et les bénéficiaires de la protection internationale ;
- pour l'action 15 : les bénéficiaires de la protection internationale (BPI) exclusivement.

Certains projets spécifiques, notamment ceux liés à l'accès aux soins, pourront exceptionnellement concerner le public dès la phase de la demande d'asile.

Ne relèvent pas de cet appel à projets :

- les projets en faveur des publics déboutés de leur demande d’asile sans titre de séjour et les mineurs non accompagnés (MNA)
- les projets relatifs à l’accompagnement des personnes accueillies dans le cadre des programmes de réinstallation. Ces derniers sont financés par le fonds asile, migration, intégration (FAMI) ou directement par la direction de l’Asile

3. Périmètre du projet

Le présent appel à projets concerne les actions d’envergure départementale ou infra départementale. Les projets doivent mentionner précisément le public et le volet concerné : action 12 ou action 15.

4. Priorités

Les priorités pour l’année 2021 ont été définies en cohérence avec les différentes politiques ministérielles en faveur des primo-arrivants et des BPI. Les projets éligibles doivent viser la réalisation de l’un ou plusieurs objectifs suivants :

- **l’accompagnement vers l’emploi**, en particulier l’emploi des femmes primo-arrivantes et/ou réfugiées ainsi que les projets visant à favoriser la VAE. Une attention particulière pourra également être portée au public de moins de 25 ans, en grande majorité sans ressources, incluant si possible une offre d’hébergement ;
- **l’accompagnement à la mobilité sur l’ensemble du territoire départemental**, afin de rendre attractifs l’ensemble des territoires du département, et mieux répartir ce public ; soutien à des projets favorisant la mobilité de ce public, particulièrement dans les territoires ruraux isolés ;
- **L’accès aux soins**, et notamment la prise en charge psycho traumatique des vulnérabilités spécifiques liées au parcours d’exil. À ce titre, les projets qui font intervenir des professionnels qui s’engagent dans un accompagnement thérapeutique spécifique inscrivant les bénéficiaires dans un processus de résilience par des séances de suivi individuel ou collectif sont à privilégier ;
- **l’apprentissage de la langue française**, dans une logique de complémentarité avec l’offre du parcours d’intégration républicaine (niveau supérieur au A1, français sur objectifs spécifiques,...)

S’agissant des projets spécifiquement à destination des réfugiés (déposés sur l’action 15), ils devront impérativement comporter un axe amélioration de l’accès « logement des réfugiés ».

5. Caractère innovant du projet

Une priorité sera accordée aux projets innovants, quel que soit le domaine d’intervention. Cette innovation peut concerner la prestation de service en elle-même, le procédé d’organisation ou la diffusion. Il peut ainsi s’agir du développement d’un nouveau concept, de la promotion de procédés innovants, tels, en matière d’accès au logement, du développement d’accompagnement actif vers le logement (solutions permettant la garantie des impayés ou l’avance de la caution s’agissant des logements privés ...). Le caractère innovant du projet peut encore découler d’outils d’organisation ou de diffusion disruptifs, tels des plate-formes numériques collaboratives, vidéos, cours interactifs en ligne (MOOC), etc. Le caractère innovant du projet doit avoir un impact mesurable sur le parcours d’intégration de la personne sur le territoire.

6. Financement du projet

La subvention accordée ne pourra pas dépasser 80 % des dépenses éligibles.

Il est donc conseillé aux porteurs de projet de rechercher des cofinancements soit auprès d'acteurs locaux ou du programme du FAMI. Des crédits nationaux ou locaux peuvent être également mobilisés (crédits du plan logement d'abord, crédits exceptionnels mobilisés pour la formation professionnelle de réfugiés dans le cadre du PIC porté par le ministère du travail en coopération avec les régions) ou des cofinancements privés.

En revanche, tout cofinancement est impossible dans les cas suivants :

- public non-éligible au sens 2 du I ;
- financement au titre des centres provisoires d'hébergement (CPH).
- projet financé par l'appel à projet national du BOP 104. **Tout projet bénéficiant d'un financement local et national s'apparenterait à un double financement et est à proscrire.**

II. Modalités de sélection des candidatures

1. Calendrier

Les dossiers de candidature devront être transmis avant le 25 avril 2021 à minuit par voie postale ou électronique à l'adresse suivante : ddetspp-is@creuse.gouv.fr

2. Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire CERFA de demande de subvention n°12156*05 complété (du descriptif détaillé et précis du projet, des actions mises en œuvre pour la réalisation du projet, du nombre de bénéficiaires concernés) et signé, disponible à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>
- les statuts de l'organisme
- le dernier rapport d'activité de l'organisme
- le cas échéant, la présentation d'un bilan de l'action des années précédentes

Seuls les dossiers complets feront l'objet d'un examen par les services de l'État en département.

3. Étude des candidatures

L'examen des dossiers se fera par les services déconcentrés de l'État selon les modalités suivantes :

- Pour les projets relevant d'un financement de l'action 12 :

Cette action étant soumise à la discrétion des préfets de département, l'étude des projets qui en relèvent est confiée aux services déconcentrés en département.

- Pour les projets relevant d'un financement de l'action 15 :

Les crédits de l'action 15 sont délégués aux préfets de région.

Ainsi, les services départementaux réceptionneront les dossiers de candidature, émettront un avis et transmettront les dossiers instruits à la préfecture de région. Les candidatures seront examinées par une

commission régionale de sélection qui associe les membres du comité d'élaboration du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés.

4. Notification des décisions et versement des subventions

Une lettre de notification sera adressée aux organismes lauréats indiquant le montant définitif de la subvention accordée pour l'année.

La subvention fera l'objet d'un versement unique. Il est rappelé que la subvention est versée au titre d'une année civile et que sa pérennité ou sa reconduction n'est en aucun cas garantie pour les années suivantes.

5. Évaluation et suivi des projets financés

Le porteur de projet adressera un bilan annuel qualitatif et quantitatif de son action au service qui a versé la subvention.

Quel que soit l'action, le porteur de projet inscrira dans sa demande de subvention des indicateurs prévisionnels d'évaluation.

Par ailleurs, dans le cadre de l'évaluation des projets, les actions financées devront être évaluées en mettant en lumière leur impact sur le parcours d'intégration des primo-arrivants et des BPI.

Le service qui a versé la subvention pourra solliciter toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production sera jugée utile et pourra procéder à une visite sur place en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue.

Fait à Guéret le 30 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations,

Bernard ANDRIEU